

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### Arrêté du 26 avril 2001 portant reconnaissance spécifique d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture au titre de l'amélioration de la qualité de la production

NOR : AGRM0101019A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement n° 1924/2000 de la Commission du 11 septembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la reconnaissance spécifique aux organisations de producteurs du secteur de la pêche pour l'amélioration de la qualité de leur production ;

Vu le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La coopérative maritime « organisations de producteurs ARPEVIE », dont le siège social est situé quai Marcel-Bernard, 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), est reconnue spécifiquement comme organisation de producteurs agissant pour l'amélioration de la qualité des produits au sens prévu par les règlements susvisés pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

**Art. 2.** - La reconnaissance est accordée pour la mise en œuvre des priorités et des actions retenues dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité présenté par l'organisation de producteurs ARPEVIE et approuvé par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 3.** - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
J.-M. AURAND

### Arrêté du 10 mai 2001 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1999 fixant les modalités d'admission à la formation d'ingénieurs forestiers diplômés de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : AGRE0101012A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment son livre VIII (nouveau) ;

Vu le décret n° 65-799 du 21 septembre 1965 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 85-906 du 21 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 portant création d'une formation d'ingénieurs forestiers diplômés de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts et en fixant les conditions d'accès ;

Vu les arrêtés du 10 février 1995 modifiés fixant la nature des classes, l'organisation des études et les horaires des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1999 fixant les modalités d'admission à la formation d'ingénieurs forestiers diplômés de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 relatif au concours A (filière BCPST) d'admission à l'Institut national agronomique Paris-Grignon, aux écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier, Rennes et Toulouse, à l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, à l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, à l'Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture, à la formation des ingénieurs forestiers de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux et Clermont-Ferrand, à l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon et à l'Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 3.** - Le concours A prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 2 ci-dessus est le concours dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 26 mars 2001 relatif au concours A (filière BCPST) d'admission à l'Institut national agronomique Paris-Grignon, aux écoles nationales supérieures agronomiques de Montpellier, Rennes et Toulouse, à l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, à l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, à l'Ecole nationale supérieure de biologie appliquée à la nutrition et à l'alimentation, à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture et d'aménagement du paysage de l'Institut national d'horticulture, à la formation des ingénieurs forestiers de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux et Clermont-Ferrand, à l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon et à l'Ecole nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires de Nantes. »

**Art. 2.** - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'enseignement et de la recherche :  
*L'ingénieur en chef du génie rural,  
des eaux et des forêts,*  
M. PENEL

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté du 17 mai 2001 agréant pour cinq ans l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier universitaire de Poitiers

NOR : MJSK0170030A

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 28 mars 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le service d'explorations fonctionnelles, de physiologie respiratoire et de l'exercice du centre hospitalier universitaire de Poitiers.

**Art. 2.** – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le docteur Claude Goubault.

**Art. 3.** – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2001.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*  
MARIE-GEORGE BUIFFET

*Le ministre délégué à la santé,*  
BERNARD KOUCHNER

## MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 15 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de directeurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe à l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : RECZ0100124A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique en date du 15 mai 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de directeurs de recherche de 2<sup>e</sup> classe.

Le nombre total de postes offerts au concours est fixé à 33.

La répartition par discipline ou groupe de disciplines des postes offerts aux concours est fixée comme suit :

DISCIPLINES - GROUPES DE DISCIPLINES	POSTES
Environnement, forêt et agriculture.....	6
Plante et produits du végétal.....	10
Animal et produits animaux.....	9
Nutrition humaine et sécurité alimentaire.....	3
Société, économie et décision.....	4
Gestion de la recherche.....	1
<b>Total.....</b>	<b>33</b>

La date limite de dépôt des candidatures et des dossiers est fixée au 9 juillet 2001.

La composition du jury sera précisée par arrêté du ministre de la recherche et du ministre de l'agriculture.

Les dates et les lieux des épreuves ainsi que les listes des candidats admis à concourir feront l'objet de décisions de la directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique.

Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser par écrit à l'Institut national de la recherche agronomique (direction des ressources humaines, service recrutement emploi mobilité, division recrutement, mobilité chercheurs, concours de directeurs de recherche), 147, rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07, ou consulter le site internet de l'INRA (<http://www.inra.fr/>).

### Arrêté du 15 mai 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes)

NOR : RECZ0100132A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) en date du 15 mai 2001, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre et des travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts aux concours internes est fixé à 9. Ces postes sont répartis de la façon suivante :

#### INGÉNIEURS DE RECHERCHE

##### Branche d'activité professionnelle II Sciences et techniques de l'ingénieur

*Concours IR n° 01*

Un ingénieur de recherche.

Affectation : non précisée.

#### INGÉNIEURS D'ÉTUDES

##### Branche d'activité professionnelle II Sciences et techniques de l'ingénieur

*Concours IE n° 01*

Un ingénieur d'études.

Affectation : non précisée.

##### Branche d'activité professionnelle V Gestion scientifique et technique de la recherche

*Concours IE n° 02*

Un ingénieur d'études.

Affectation : non précisée.

#### ASSISTANTS INGÉNIEURS

##### Branche d'activité professionnelle II Sciences et techniques de l'ingénieur

*Concours AI n° 01*

Un assistant ingénieur.

Affectation : non précisée.

#### ADJOINTS TECHNIQUES DE LA RECHERCHE

##### Branche d'activité professionnelle II Sciences et techniques de l'ingénieur

*Concours AJT n° 01*

Un adjoint technique.

Affectation : non précisée.

##### Branche d'activité professionnelle V Gestion scientifique et technique de la recherche

*Concours AJT n° 02*

Quatre adjoints techniques de la recherche.

Affectation : non précisée.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès du service des ressources humaines, parc de Tourvoie, BP 44, 92163 Antony Cedex, ou au siège des groupements du CEMAGREF, dont la liste est annexée au présent arrêté.

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au 6 juillet 2001, à 17 heures.